



Délibération n°DEL-17-0812

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Arrêt du bilan de la concertation

L'an deux mille dix-sept le mardi trois octobre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	102
Procurations :	30
Date de convocation :	27 septembre 2017

Présents

Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Balma	M. Laurent MERIC
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, M. Damien LABORDE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	Mme Claudette FAGET
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	M. Bruno COSTES
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Christophe ALVES, M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Charlotte BOUDARD PIERRON, M. Maxime BOYER, M. Frédéric BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Jean-Claude DARDELET,

	M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFEU, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNEPENINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Dominique COQUART
M. Gérard ANDRE	Patrice RODRIGUES
Mme Sophie LAMANT	Henri DE LAGOUTINE
M. Vincent TERRAIL-NOVES	Damien LABORDE
M. Maurice GRENIER	Robert MEDINA
M. Bernard LOUMAGNE	Ida RUSSO
M. Philippe PLANTADE	Romuald PAGNUCCO
M. Michel ALVINERIE	Guy LAURENT
M. Philippe GUERIN	Monique COMBES
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD
Mme Aline FOLTRAN	Michel ROUGE
M. Jacques SEBI	Lysiane MAUREL
Mme Anne BORRIELLO	Djillali LAHIANI
M. Bernard SOLERA	Béatrice URSULE
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel FRANCES
Mme Laurence ARRIBAGE	Laurence KATZENMAYER
M. Olivier ARSAC	Emilion ESNAULT
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Evelyne NGBANDA OTTO
Mme Michèle BLEUSE	Antoine MAURICE
M. François CHOLLET	Sacha BRIAND
M. Romain CUIVIVES	François BRIANCON
Mme Vincentella DE COMARMOND	Pierre COHEN
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
M. Laurent LESGOURGUES	Julie ESCUDIER
Mme Brigitte MICOULEAU	Aviv ZONABEND
Mme Dorothée NAON	Charlotte BOUDARD PIERRON
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jacqueline WINNEPENINCKX-KIESER
M. Patrick BEISSEL	Nadine MAURIN
M. Claude RAYNAL	Karine TRAVAL-MICHELET

Conseillers excusés

Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Toulouse	Mme Cécile RAMOS

Délibération n° DEL-17-0812

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Arrêt du bilan de la concertation

Exposé

Contexte réglementaire et métropolitain

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La réglementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Par délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015, Toulouse Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire, a fixé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres. Cette délibération a également déterminé les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi de Toulouse Métropole devra poursuivre les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle,
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale,
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle 2 et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du projet de RLPi arrivent à leur terme. Ils ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration et le moment est venu, au cours de cette séance, de tirer le bilan de cette concertation avant d'arrêter le projet de RLPi.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, retrace le processus de concertation mis en place dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et tire les enseignements de cette participation.

Rappel des modalités de la concertation et du respect de leur mise en œuvre

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui ont été fixés dans la délibération de prescription du RLPi en date du 9 avril 2015, la concertation a été ouverte dès la prescription et a été clôturée au moins trois mois avant l'arrêt du RLPi, soit le 31 mai 2017. Cette concertation a été menée par Toulouse Métropole et a associé le plus largement possible les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées par l'élaboration du RLPi. Elle s'est organisée en étroite collaboration avec les 37 communes membres.

Les modalités fixées dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi ont été mises en œuvre :

1- Pour s'informer

Afin de mobiliser un large panel d'habitants, d'acteurs de la vie locale, divers dispositifs d'information ont été déployés :

- Une page Internet dédiée à l'élaboration du RLPi a été ouverte sur le site de Toulouse Métropole (<http://www.toulouse-metropole.fr/projets/reglement-de-publicite-intercommunal>). Elle comportait toutes les informations et les documents utiles au public pour s'approprier le projet, prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates des réunions publiques, des comptes rendus de réunions etc... Cette information a été relayée sur les pages Internet des Communes membres.
- Un dossier de concertation a été mis à disposition du public, jusqu'à la clôture de la concertation, dans chacune des mairies des Communes membres, à Toulouse Métropole et pour Toulouse dans chacune des 5 Maisons de la Citoyenneté et à la Mairie de Quartier de Lardenne, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier a été alimenté au fur et à mesure de l'avancée de la démarche et comportait les délibérations relatives à la procédure (Prescription, débat sur les orientations), le « Porter à connaissance » de l'État et les 3 cahiers de concertation réalisés au cours de la procédure : n°1 - Lancement de la procédure mis à disposition du public à partir d'avril 2015, n°2 - Diagnostic et orientations mis à disposition du public à partir de novembre 2016, n°3 - Propositions réglementaires, mis à disposition du public à partir de mars 2017. Ces cahiers ont également été distribués lors des réunions publiques et des ateliers avec les acteurs socio-professionnels et les représentants associatifs.
- Une information générale sur le projet et sa procédure a été faite par voie de presse grâce à des articles dans le magazine Toulouse Métropole Info et dans les bulletins communaux. Au moment des réunions publiques, plusieurs annonces sont parues dans la presse régionale, dans les journaux gratuits et sur des sites Internet. Des dépliants ont également été distribués sur l'ensemble de la Métropole pour inviter le public aux réunions publiques.
- Au niveau du dispositif d'affichage, une campagne d'interpellation du public a eu lieu en mars et avril 2016 et des campagnes d'annonce des réunions publiques ont eu lieu en mai 2016 et février et mars 2017 sur l'ensemble de la Métropole.

Pour compléter l'information du public, deux dispositifs supplémentaires ont été mis en œuvre :

- Une exposition pédagogique composée de panneaux au format 80 cm x 120 cm a été installée dans chacune des mairies des Communes membres, à Toulouse Métropole et pour Toulouse dans chacune des Maisons de la Citoyenneté et à la Mairie de Quartier de Lardenne. Ces panneaux ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de l'avancée de la démarche et ont été également exposés lors des réunions publiques et des ateliers avec les acteurs socio-professionnels et les représentants associatifs. Cette exposition présentait les avancées du projet aux étapes clés : Au lancement de la procédure : les dispositifs concernés, les objectifs du RLPi, les modalités de la concertation, le calendrier d'élaboration ; puis, le diagnostic et les orientations ; enfin, les propositions réglementaires et de zonage.

- Un film présentant les enjeux du RLPi sous la forme de questions clé du type : A quoi sert un RLPi ? En quoi cela me concerne ? Ai-je mon mot à dire ? Comment participer ? Ce film été projeté en introduction de la première réunion publique et mis en ligne sur la page Internet dédiée au RLPi.

2- Pour échanger et débattre

Conformément à la délibération de prescription, afin de permettre les échanges et le débat avec le public, chaque étape clé d'élaboration du projet a fait l'objet d'une réunion publique. Une première réunion présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations s'est tenue le 29 juin 2016. Une seconde réunion publique présentant les propositions réglementaires et de zonage a eu lieu le 28 mars 2017.

Toulouse Métropole a également organisé trois ateliers avec les acteurs socio-professionnels et les représentants associatifs. Les services de l'État, les représentants consulaires ainsi que les communes membres ont été sollicités en amont afin de constituer un large fichier d'invitation. Les organismes consulaires ont également relayé l'information auprès de leurs adhérents. Ces ateliers se sont tenus aux étapes clés de l'avancée des travaux. Le premier atelier de présentation du diagnostic et des préconisations s'est déroulé le 29 juin 2016. Le deuxième avait pour objet de présenter les premières propositions réglementaires et de zonage et s'est déroulé le 13 décembre 2016. Enfin, le troisième atelier, dédié à la présentation des évolutions du règlement et du zonage et à l'approfondissement de certaines règles, s'est tenu le 5 mai 2017.

3- Pour s'exprimer

Conformément à la délibération de prescription, plusieurs moyens d'expression ont été mis à disposition du public :

- Un registre de concertation dématérialisé a été ouvert sur la page Internet dédiée au RLPi à partir de novembre 2015 et clôturé le 31 mai 2017. Il a permis au public de consigner ses observations à tout moment et de manière anonyme ou non. Les observations formulées sur Internet étaient visibles de tous sur la page Internet.
- Le public avait également la possibilité d'envoyer des courriers à l'attention du Président de la Métropole à Toulouse Métropole en précisant en objet "concertation préalable RLPi".
- Des registres papiers de concertation ont été mis à disposition du public accompagnés des dossiers de concertation dans chacune des mairies des Communes membres, à Toulouse Métropole et pour Toulouse dans chacune des Maisons de la Citoyenneté et à la Mairie de Quartier de Lardenne.
- *Outre ces moyens d'expressions, le public a pu également s'exprimer grâce à des fiches « Observations » mises à sa disposition lors des deux réunions publiques. Elles pouvaient être glissées dans une urne une fois complétées ou remises en main propre aux organisateurs.*
- Enfin, pour nourrir la réflexion sur l'élaboration des règles du futur RLPi, Toulouse Métropole a organisé un appel à photos de mai à octobre 2015. L'objectif de cette initiative était d'associer la population dès la phase de diagnostic en offrant la possibilité aux personnes intéressées de photographier des exemples de panneaux publicitaires et d'enseignes qu'ils estimaient bien intégrés ou à l'inverse problématiques et d'envoyer leurs clichés accompagnés éventuellement d'un commentaire. Les 142 contributions ont donné lieu à la réalisation d'un bilan « Photospub ». Ce document a été diffusé lors des ateliers et des réunions publiques. Il a également fait l'objet d'une publication sur la page RLPi du site internet de Toulouse Métropole.

4- Pour restituer

La délibération de prescription prévoyait, pour restituer, de mettre à disposition du public, les comptes-rendus des réunions publiques sur la page internet du site de Toulouse Métropole dédiée au RLPi. Les comptes rendus et les supports de présentation ont été mis en ligne, préalablement au bilan de la concertation.

La concertation sur le RLPi a donc permis au public, pendant une durée suffisante de plus de deux ans et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les enseignements de la concertation

Le bilan de la concertation prend en compte l'ensemble des remarques issues des registres de concertation papier, du registre de concertation dématérialisé, des courriers adressés à Toulouse Métropole et enfin des observations formulées par écrit ou oralement lors des ateliers et des réunions publiques.

1° Analyse quantitative

Les différents moyens d'expression mis à disposition du public pendant la période de concertation ont permis une participation citoyenne qui s'exprime en chiffres de la manière suivante :

- Les réunions publiques ont mobilisé au total près de 90 personnes tandis que les ateliers ont rassemblé plus d'une centaine de personnes.
- Site Internet : 21 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé par des particuliers, des associations, des entreprises, etc... La page Internet du RLPi a été vue 4 274 fois.
- Courriers : 6 courriers ont été adressés à la Métropole dans le cadre de cette concertation sur le RLPi.
- Registres de concertation papier : 2 observations ont été consignées dans ces registres papiers.

Au total, 86 personnes se sont exprimées lors cette concertation sur le RLPi donnant lieu à 220 contributions recueillies entre le 9 avril 2015 et le 31 mai 2017. Un contributeur pouvant formuler plusieurs contributions sur des thématiques différentes.

Les contributeurs sont majoritairement toulousains, ce qui s'explique par le poids démographique de la ville de Toulouse au sein de la Métropole. La grande majorité des personnes qui se sont exprimées sont des particuliers (56%), 31 % sont des professionnels et 13 % des représentants associatifs.

Ce sont les réunions en présentiel (réunions publiques et ateliers) qui ont permis de mobiliser la majorité des contributeurs. Ils se sont également exprimés sur le registre dématérialisé (23%). Les autres modes de contacts mis à disposition (courriers et registres papiers) ont été moins utilisés.

2° Analyse qualitative : Synthèse des principales thématiques abordées.

Plusieurs thèmes se sont dégagés tout au long de la concertation et les principaux sujets qui ressortent des contributions ont été regroupés au sein des thématiques suivantes : Environnement, nature et cadre de vie ; Développement économique et emploi, habitat et urbanisme, réglementation et autres. Parmi ces thèmes, la majorité des contributions a porté sur des propositions réglementaires parfois très détaillées, précises et argumentées sur les formats des dispositifs, le type de publicité, les règles applicables aux différentes zones... Deux sujets ont principalement mobilisé les contributeurs : Environnement, nature, cadre de vie d'une part, et développement économique et emploi, d'autre part.

D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie, tandis que les professionnels insistent sur la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux en pointant le manque à gagner qui serait induit par le projet de RLPi du fait de la diminution du nombre de dispositifs publicitaires.

Ainsi, les représentants des afficheurs réunis au sein de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ont produit une contribution particulièrement nourrie de diverses propositions visant à atténuer l'impact économique du projet de RLPi sur leur activité. Les associations de protection de l'environnement ont également très largement contribué, notamment, l'Association Paysage de France, qui a versé à la concertation deux contributions argumentées.

Le bilan de la concertation présente l'analyse qualitative de l'ensemble des contributions par ordre d'importance en fonction du nombre de contributions associées, et les regroupe par phase d'élaboration du projet de RLPi : Phase 1 : Diagnostic et orientations ; phase 2 : Traduction réglementaire des orientations.

De manière synthétique, le bilan de la concertation enseigne que les contributions portent principalement sur les sujets suivants :

- En matière de publicité :

- Interdire toute publicité

Ce souhait est largement partagé par les personnes hostiles à la publicité, qui se sont exprimées. Ces contributeurs refusent en particulier que la publicité leur soit imposée dans l'espace public. Ils considèrent qu'elle nuit au cadre de vie, elle est jugée peu attractive, agressive et invasive.

- Agir sur le contenu des messages publicitaires

Certains contributeurs souhaiteraient que le RLPi intervienne sur le contenu des messages publicitaires. En outre, ils regrettent le caractère commercial de la majorité des publicités et considèrent que trop peu de place est laissée aux offres culturelles.

- Interdire ou limiter la publicité en certains lieux, et sous certaines formes (Numérique)

Cette volonté est partagée par une majorité de contributeurs particulièrement attachés à leur cadre de vie, au patrimoine naturel, culturel, et sensibles aux enjeux qui se dégagent autour des centres historiques. La candidature de la ville de Toulouse à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est considérée comme une opportunité pour mettre en place une politique volontariste de restriction de la publicité. Ainsi de nombreux habitants souhaitent que des zones soient interdites à la publicité (Monuments historiques, sites classés, alentours des écoles...). En outre, le sujet du numérique est apparu comme particulièrement clivant. Jugée comme agressive, intrusive et accidentogène pour les habitants et les associations de protection de l'environnement, la publicité numérique est considérée au contraire comme une opportunité de développement par les professionnels.

- Uniformiser les règles sur l'ensemble du territoire métropolitain ou au contraire, différencier le régime de la publicité selon les secteurs concernés.

Ce sujet concerne la typologie des lieux du projet de RLPi dans lesquels la publicité est réglementée. Certains contributeurs considèrent que la réglementation ne doit pas être différenciée selon que l'on habite en centre-ville ou en périphérie, ce qui induirait des inégalités de traitement entre les habitants et seraient donc favorables à une application uniforme des règles sur l'ensemble du territoire métropolitain. D'autres au contraire, souhaitent que différentes zones soient créées pour une implantation différenciée de la publicité en fonction des caractéristiques des secteurs concernés.

- Diminuer la densité publicitaire et réduire le format publicitaire

Les contributeurs (Habitants et associations) souhaitent que la quantité de publicités sur la Métropole soit limitée ou réduite. Concernant les dispositifs publicitaires, la proposition est de diminuer le nombre de panneaux publicitaires et de réduire leur format.

- Réglementer certains dispositifs publicitaires comme les bâches, la publicité de type « Sauvage », la publicité sur échafaudages, la publicité au sol...

Au-delà des panneaux publicitaires, certains contributeurs relèvent qu'il existe d'autres formes de publicité qu'il conviendrait aussi de réglementer.

- Maintenir les activités économiques liées à la publicité

Ce thème regroupe les contributions des professionnels de la publicité qui attirent l'attention de la collectivité sur l'impact économique qu'implique l'élaboration du projet de RLPi. D'une part, considérant les récentes modifications de certains règlements communaux, ils s'inquiètent de la future réglementation qui pourrait nécessiter l'installation de nouveaux dispositifs et des coûts supplémentaires qu'ils pourraient avoir à supporter pour se mettre de nouveau en conformité. D'autre part, ils estiment que le projet de RLPi est trop restrictif et serait de nature à faire disparaître une grande partie de leur parc publicitaire. Les professionnels rappellent à cette occasion l'activité économique générée sur le territoire de la Métropole ainsi que les incidences pour les commerces locaux et les sociétés d'afficheurs indépendants. A titre principal et non exhaustif, ils plaident ainsi pour un maintien des dispositifs d'affichage de grand format et pour l'introduction du critère de co-visibilité dans le périmètre de la zone patrimoniale. Ils souhaitent en outre que les règles d'interdiction de la publicité scellée au sol aux abords du tramway soient assouplies. Ils demandent que le projet de RLPi précise et intègre la notion d'encadrement pour déterminer le format maximum de la publicité, et qu'il lève l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques. Enfin, les professionnels demandent à ce que la réglementation de la publicité de petit format soit assouplie.

- En matière d'enseignes

- Limiter leur taille, les harmoniser, en particulier à l'aide de chartes.

Des contributeurs proposent de limiter la taille des enseignes, en particulier les scellées au sol, particulièrement impactantes visuellement. Ils dénoncent en outre la présence d'enseignes anarchiques et inesthétiques et demandent que les communes aient davantage recours à l'utilisation de chartes pour harmoniser les enseignes sur le territoire.

- Limiter strictement l'implantation des enseignes numériques, réglementer l'intensité des enseignes lumineuses et mettre en place des horaires d'extension.

Les associations et certains habitants sont opposés au développement de ces dispositifs, considérant qu'ils ont un fort impact paysager et mettent en danger la sécurité des usagers. Ils souhaitent que leur implantation soit très limitée.

Dans un souci d'économie d'énergie et pour atténuer le côté «agressif» de ces dispositifs, certains contributeurs souhaitent qu'une limite soit fixée en matière d'intensité des enseignes lumineuses et que des règles d'extinction nocturnes soient prescrites.

- Réglementer les enseignes de moins de 1 m²

Un contributeur fait observer que la réglementation nationale limite le nombre d'enseignes scellées au sol, mais que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux enseignes dont la surface est supérieure à 1 m². Il convient donc que le projet de RLPi réglemente également les enseignes de plus petit format.

- Interdire les enseignes en toiture

Un contributeur préconise une interdiction de principe de ces dispositifs alors que les professionnels souhaiteraient leur maintien.

- Réglementer la vitrophanie

Des contributeurs considèrent ces dispositifs comme invasifs et source de pollution visuelle, en particulier dans les secteurs patrimoniaux. En conséquence, ils souhaitent que le projet de RLPi traite le sujet de la vitrophanie dans le sens d'un renforcement de la protection. D'un autre côté, les professionnels demandent à ce que la vitrophanie ne soit pas interdite à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Toulouse car ils considèrent qu'il s'agit d'un affichage essentiel pour les commerçants et que cette interdiction fragiliserait l'économie locale.

- Mutualiser les enseignes scellées au sol avec une face publicité et une face enseigne

Afin de limiter l'impact visuel en réduisant le nombre de supports, les professionnels de la publicité proposent de mutualiser les enseignes scellées au sol avec une face publicité et une face enseigne.

En outre, tous les contributeurs s'accordent sur le fait que le RLPi doit prescrire des règles claires, simples et faciles d'application. Les professionnels demandent de la visibilité sur le long terme et certains contributeurs mettent l'accent sur l'application du RLPi et les moyens qui seront mis en place pour accompagner l'entrée en vigueur du nouveau document ainsi que le contrôle de sa bonne application.

Prise en compte des contributions

Cette partie a pour objectif d'indiquer, par grandes thématiques, quelles sont les réponses apportées aux observations du public formulées au cours des différentes phases de concertation sur le RLPi.

Toulouse Métropole a pris connaissance de l'ensemble de ces contributions au fil de l'élaboration du RLPi, ce qui a permis, dans le respect de la législation sur la publicité extérieure, et dès lors que les propositions étaient en adéquation avec les objectifs assignés et les orientations débattues, de nourrir son projet, de le préciser et de le faire évoluer :

- En matière de publicité :

- **S'agissant de l'interdiction de toute publicité**, Toulouse Métropole a entendu ce point de vue mais la volonté de la collectivité, conformément aux objectifs assignés au RLPi dans la délibération de prescription, est de limiter la pollution visuelle pouvant résulter de la publicité en tant que facteur de dégradation du cadre de vie et des paysages, et non de l'interdire. Au surplus, cette demande ne pourrait être retenue dans la mesure où, d'un point de vue juridique, une telle mesure (dans son caractère général et absolu) serait jugée illégale au motif qu'elle remettrait en cause la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie.
- **Sur la réglementation du contenu des messages publicitaires**, le projet de RLPi, par application du droit de la publicité extérieure, a pour objectif de réglementer le mode d'implantation de la publicité, ses formats et ses lieux d'implantation. Il n'a pas vocation à instituer des règles portant sur le contenu des dispositifs. Dans ces conditions, et pour des raisons strictement juridiques, cette proposition ne peut-être retenue.
- **Concernant l'interdiction ou la limitation de la publicité en certains lieux**, le projet de RLPi apporte des réponses concrètes. Il instaure des zones dans lesquelles la publicité est interdite comme la zone 1 dédiée aux espaces de nature constituée par les sites classés ou inscrits, les zones naturelles et agricoles, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés... où toute forme de publicité est interdite. Il en va de même dans les secteurs patrimoniaux (Zone 2) où le projet de RLPi est particulièrement restrictif en terme de publicité et où il renforce encore la protection dans le périmètre du site patrimonial de Toulouse (Zone 2r). A titre d'exemple, en Zone 2, sont interdits les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol, de même que la publicité numérique sauf lorsque elle est supportée par le mobilier urbain, et seulement dans la limite d'une surface maximum de 2 m². En Site Patrimonial Remarquable (SPR) l'interdiction de la publicité numérique est totale, le format de la publicité sur mobilier urbain est réduit (passant de 8 m² à 2 m²) et s'ajoute une règle d'interdistance de 50 mètres entre les mobiliers urbains qui accueillent à la fois de la publicité et des informations institutionnelles.

En revanche, le projet de RLPi n'institue pas d'interdiction aux abords des écoles dès lors que ce document ne peut se fonder que sur la préservation de la qualité du cadre de vie en référence au code de l'environnement et que la prise en compte de tout autre motif (de santé publique par exemple) serait illégal.

- **S'agissant de la publicité numérique**, si une interdiction générale et absolue sur l'ensemble du territoire de la Métropole serait illégale, le projet de RLPi, en s'appuyant sur les orientations adoptées, encadre la publicité numérique en l'interdisant strictement dans certaines zones particulièrement sensibles (en zone 1 Espaces naturels, en zone 2R du site patrimonial Remarquable de Toulouse, en zone 4 secteurs résidentiels à ambiance rurale) et en permettant son installation mesurée dans les autres zones : En zone 2 (Patrimoine), zone 3 (Centralités), zone 5 (Résidentielles à ambiance péri-urbaine) où elle est autorisée uniquement sur mobilier urbain et sur une surface au plus égale à 2 m² ; en zone 6 (Résidentielle urbaine) et zone 7 (Activités économiques) à concurrence de 8 m² ; enfin, en zone 8 (Aéroportuaire) sur une surface au plus égale à 12 m², étant précisé que la publicité numérique est interdite, de par la loi, dans les communes situées hors de l'unité urbaine. Le projet de RLPi apporte donc une réponse équilibrée à ce sujet particulièrement clivant de la publicité numérique.
- **Sur la question des typologies de lieux** : Conformément à la délibération de prescription, le projet de RLPi doit répondre à l'objectif d'harmonisation des règlements locaux de publicité tout en tenant compte des spécificités des territoires concernés. En réglementant de la même manière des espaces présentant des caractéristiques similaires, le projet de RLPi s'est fondé sur le principe d'une typologie de lieux.
Ainsi, sur la base du diagnostic, a été institué un zonage où les règles sont différentes selon les caractéristiques urbaines ou la vocation de la zone considérée. Huit zones ont été identifiées qui répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité. Le zonage du projet de RLPi reprend cette typologie en lui donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole. En conséquence, uniformiser les règles sur l'ensemble du territoire qui offre une multiplicité de paysages, des identités différentes et revendiquées, irait à l'encontre de la volonté des communes, des objectifs attendus et des orientations débattues.
- **Concernant la diminution de la densité publicitaire et la réduction du format des dispositifs**, ce souhait s'inscrit à la fois dans les objectifs qui doivent être poursuivis par le RLPi et dans les orientations qui ont été débattues. Le projet de RLPi traduit cette volonté de limiter la publicité sur la Métropole par différentes mesures. Le zonage proposé, quand il ne l'interdit pas, réduit drastiquement la publicité dans certaines zones, en particuliers dans les espaces de nature (Zone 1), les secteurs patrimoniaux (Zone 2 et 2R), les zones de centralités (Zone 3), les zones résidentielles à ambiance rurale (Zone 4). A cela s'ajoute, l'instauration de règles de densité plus sévères que la règle nationale, en respectant un principe de progressivité selon les zonages : Du plus sévère dans les secteurs à protéger au moins contraignant dans les zones où la publicité est plus acceptée en fonction des caractéristiques ou de la vocation de la zone (Zones d'activités par exemple). Enfin, le projet de RLPi s'attache à réduire les formats des dispositifs publicitaires. A titre d'exemple, le projet de RLPi institue un format de 4 m² mural en zones résidentielles rurale Z4, la publicité scellée au sol y étant interdite ; de 4 m² ou 8 m² scellée au sol ou mural, au choix des communes, dans les zones résidentielles péri-urbaines Z5, de 8 m² mural ou scellé au sol dans les zones résidentielles urbaines (Z6).
Par ces mesures, le projet de RLPi va contribuer à réduire la quantité de publicités sur le territoire de la Métropole, à en limiter son impact visuel, et de manière générale, à améliorer la situation existante en matière de pollution visuelle.
- **Sur la proposition de réglementer certains dispositifs publicitaires** comme les bâches, la publicité «sauvage», la publicité sur échafaudages, la publicité au sol...le projet de RLPi apporte des réponses en encadrant certains dispositifs qui ne le sont pas toujours aujourd'hui. A titre d'exemple, la publicité sur palissades de chantier, sur échafaudages, les bâches publicitaires, la publicité de petits formats, les chevalets... sont désormais réglementés par le projet de RLPi. S'agissant de la publicité au sol, il s'agit d'une forme de publicité installée directement sur le sol qui est donc également encadrée, et il en va de même pour la publicité sur les véhicules. En revanche, la publicité olfactive et sonore sont des procédés qui échappent au droit de la publicité, par conséquent, le projet de RLPi ne les réglemente pas. Enfin, la publicité sauvage relève de la police administrative et échappe également au champ d'application du RLPi.

- **Sur le maintien des activités économiques liées à la publicité**, le projet de RLPi a intégré un certain nombre de préoccupations. Tirant les conséquences de la jurisprudence administrative, lorsque le projet de RLPi limite le format publicitaire à 8 m² (par exemple en zone urbaine Z6), il n'est tenu compte que de la surface visible de l'affiche ou de l'écran avec un encadrement qui ne peut excéder, de part et d'autre de celle-ci, une largeur de 10 cm. En outre, le projet de RLPi, comme la loi l'y autorise, et conformément aux pratiques des communes par application des règlements locaux existants, lève l'interdiction de la publicité supportée par le mobilier urbain aux abords des monuments historiques, tout en l'encadrant. Enfin, concernant la publicité sur support mural en zone urbaine (Z6), Toulouse Métropole a pris connaissance des arguments présentés. Toutefois, cet assouplissement de la règle de densité pour les dispositifs muraux serait contraire à l'objectif de réduction de la publicité sur le territoire métropolitain et d'amélioration de la qualité du cadre de vie. Dans ces conditions, le projet de RLPi ne pourra intégrer cette demande d'assouplissement.

S'agissant de la publicité de petit format, Toulouse Métropole a porté une attention particulière à ce type de dispositif. Ainsi le projet de RLPi intègre la proposition qui est faite d'autoriser un dispositif de 1 m² dans les zones de centralité (Z3), les trois zones résidentielles (A ambiance rurale Z4, à ambiance péri-urbaine Z5 et à ambiance urbaine Z6) ainsi que dans les zones d'activités (Z7).

En revanche, le projet de RLPi interdit la publicité de petit format dans les secteurs les plus sensibles nécessitant une forte protection : Les espaces de nature (Z1) et le Site Patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse (Z2r). Réduire cette protection contreviendrait à l'objectif assigné au RLPi, étant précisé que le règlement local en vigueur de la ville de Toulouse interdit ce type de dispositif en centre historique. Le projet de RLPi ne saurait être plus permissif.

S'agissant de l'introduction du critère de covisibilité en zone patrimoniale (Z2) : La publicité est par principe interdite aux abords des monuments historiques. Ce périmètre est établi dans un rayon de 500m du monument et en covisibilité avec lui. Le projet de RLPi lève l'interdiction publicitaire mais reprend ce périmètre tout en ne retenant pas la covisibilité dans la zone patrimoniale (Z2). Cette mesure garantit une protection renforcée des abords des monuments historiques. En outre, comme seul l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est compétent pour déterminer la covisibilité, cela constituerait une difficulté d'application du RLPi. En effet, la publicité n'étant pas soumise à autorisation préalable, la consultation de l'ABF n'est pas requise pour son installation.

S'agissant de la demande d'assouplir les règles d'interdiction de la publicité scellée au sol aux abords du tramway, Toulouse Métropole considère que les lignes de transport ont fait l'objet d'aménagements urbains de qualité valorisant les immeubles situés à leurs abords. Le projet de RLPi doit participer à cet embellissement en soumettant à des dispositions spécifiques les dispositifs publicitaires qui seraient susceptibles d'être implantés, et ce, quelles que soient les zones traversées. Assouplir cette disposition sur les sections urbaines et d'activités serait contraire à l'objectif de renforcement de la protection, raison pour laquelle le projet de RLPi ne pourra reprendre cette proposition. Précision faite, que cette interdiction ne s'applique pas à la publicité sur mobilier urbain du fait de son plus faible impact sur le cadre de vie.

Concernant la proposition de réduire la règle de recul d'implantation des dispositifs publicitaires supérieurs à 2 m² de 50 à 30 mètres aux abords des ronds-points, Toulouse Métropole rappelle que cette règle de protection du cadre de vie au regard des aménagements réalisés, vise également à assurer la visibilité des panneaux de signalisation routière. Certaines communes ont du reste souhaité qu'une même servitude d'éloignement s'applique également à des intersections identifiées dans le projet de RLPi. En zones d'activités économiques (Z7), cette distance est ramenée à 30 mètres. Assouplir la règle de recul serait contraire à la volonté de protection que le projet de RLPi doit traduire. Au surplus, ramener le rayon à 30 mètres gommerait la spécificité de la zone d'activités économiques (Z7). Pour ces raisons, le projet de RLPi n'a pu retenir cette proposition.

Sur le maintien des dispositifs d'affichage de grand format sur les axes de circulation stratégiques de la Métropole et sur la proposition de modifier en conséquence le zonage pour conserver ces grands formats, Toulouse Métropole a entendu ce point de vue, mais le projet de RLPi n'a pu prendre en compte cette demande. Au travers du recensement des dispositifs publicitaires effectué sur certains lieux emblématiques du territoire, le diagnostic du projet de RLPi a mis en évidence la prégnance publicitaire aux abords des voies structurantes et des entrées de ville, les deux se superposant le plus souvent.

L'objectif assigné au RLPi est de réduire la densité publicitaire sur ces axes qui sont traités au travers des différentes zones du projet de RLPi. Le choix a été fait de « contextualiser » ces sections et de les soumettre à des règles différentes en tenant compte des lieux traversés. Modifier le zonage sur ces axes remettrait en cause la cohérence du projet de RLPi et son fondement.

Ainsi, le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée au regard du maintien du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, considérant qu'il n'interdit pas de manière générale et absolue la publicité, et que les axes structurants, les zones d'activités, à travers les zonages proposés, restent des lieux d'accueil de la publicité, même si le format et le nombre de dispositifs autorisés sont encadrés.

- En matière d'enseignes :

- **S'agissant de la limitation de la taille des enseignes, de leur harmonisation**, le projet de RLPi, par des prescriptions particulières, apporte une réponse en matière d'insertion harmonieuse des enseignes dans leur environnement architectural. Elle est même renforcée dans certains lieux (Site Patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, Z2r) par le soin apporté à la qualité des matériaux et lorsqu'elles sont lumineuses, par les procédés d'éclairage. S'agissant des enseignes scellées au sol, le projet de RLPi prévoit des règles de proportion visant à les faire ressembler à un totem afin que leur impact visuel soit amoindri et qu'elles se distinguent visuellement des publicités scellées au sol.

En revanche, s'agissant des aspects plus qualitatifs comme les coloris le projet de RLPi renvoie à l'élaboration de chartes sur les aspects esthétiques, à la discrétion des communes.

- **Sur le sujet des enseignes numériques**, le projet de RLPi, conformément aux objectifs et orientations adoptées, encadre strictement les enseignes numériques : Elles ne peuvent être autorisées qu'en zone péri-urbaine (Z5) et urbaines (Z6) à concurrence de 2 m², en zone d'activités économiques (Z7) à concurrence de 6 m² pour les scellées au sol et de 8 m² pour les murales et en zone aéroportuaire (Z8) à concurrence de 12 m² pour les murales ou les scellées au sol.

En outre, le projet de RLPi prévoit des dispositions obligeant l'extinction des enseignes entre 23 h et 7 h du matin.

Au surplus, le projet de RLPi traduit une préconisation en matière d'intensité des enseignes lumineuses : « Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante ».

- **Sur le fait de réglementer les enseignes de moins de 1 m²**, le projet de RLPi prescrit un régime pour les enseignes scellées au sol de moins de 1 m² : Elles sont limitées à 2 dispositifs le long de chaque voie bordant l'activité.
- **Sur l'interdiction des enseignes en toiture**, le projet de RLPi, conformément à l'orientation adoptée, interdit les enseignes en toiture dans toutes les zones à l'exception des zones d'activités (Z7) et de la zone aéroportuaire (Z8), considérant les caractéristiques urbaines et la destination des secteurs concernés. Lorsqu'elles sont autorisées, leur format est encadré.
- **Sur le thème de la vitrophanie**, compte-tenu de l'ambition de la ville de Toulouse de voir reconnaître son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, le projet de RLPi renforce les outils de protection et de mise en valeur du patrimoine. A ce titre, les règles applicables aux enseignes sont plus sévères et exigeantes dans le périmètre du SPR, ce qui explique l'interdiction d'apposer des enseignes adhésives sur les baies. En outre, le règlement local de la Ville de Toulouse en vigueur interdit déjà ce type de dispositif dans le centre historique. Le projet de RLPi ne saurait être plus permissif.
- **Sur la proposition de mutualiser les enseignes scellées au sol avec une face publicité et une face enseigne**, rappelons que le projet de RLPi prend soin de distinguer les enseignes scellées au sol des publicités scellées au sol en terme de format et d'aspect (Totem pour les enseignes).

En outre, le régime d'installation des deux dispositifs est distinct puisque seule l'enseigne est soumise à autorisation préalable. Mutualiser ces deux supports induirait donc complexité et difficultés d'application, raison pour laquelle le projet de RLPi ne peut retenir cette proposition.

Au regard des moyens de concertation mis en œuvre, des contributions recueillies du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 et des réponses apportées, il peut être avancé :

- Que les moyens de concertation mis en oeuvre ont respecté la délibération de prescription et qu'ils ont été adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet,
- Qu'ils ont permis l'information et l'expression du public pendant une durée suffisante,
- Que les observations du public ont été prises en considération pour élaborer le projet de RLPi.

Il est précisé en outre que le public aura l'occasion de s'exprimer à nouveau au moment de l'enquête publique prévue mi 2018 pendant une durée minimum de un mois.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'arrêter le bilan de la concertation relatif à l'élaboration RLPi de Toulouse Métropole tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants,

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Projets Urbains en date du 12 septembre 2017,

Vu la Conférence Métropolitaine du 22 septembre 2017,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités prescrites par le Conseil de la Métropole de Toulouse à l'occasion de la prescription,

Considérant que la démarche de concertation mise œuvre tout le long de l'élaboration du RLPi et en particulier aux étapes clés du projet, a permis aux habitants, aux usagers du territoire, aux associations de s'informer, de débattre, de s'exprimer sur le projet de RLPi et ainsi de participer à l'élaboration d'un RLPi qui va concilier préservation du cadre de vie et respect de la liberté d'expression,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'arrêter le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du RLPi tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole.

Article 3

D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

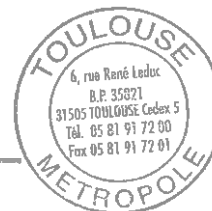
Résultat du vote :

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le
Reçue à la Préfecture le

11 OCT. 2017**11 OCT. 2017**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Luc MOUDENC